

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Titre I

Organisation des épreuves sportives

Article 1

Conformément aux statuts de l'Ugsel Nationale, il est établi un règlement des épreuves sportives organisées ou contrôlées par l'UGSEL.

Article 2 : Instances

2.1 Les épreuves sportives de comité et territoriales sont organisées et contrôlées par les Commissions Sportives de Comité (C.S.C.) et les Commissions Sportives Territoriales (C.S.T.), mises en place conformément aux statuts des Comités et des Territoires.

2.2 Les épreuves sportives nationales sont organisées et contrôlées, conformément aux statuts de l'Ugsel Nationale, par la Commission Sportive Nationale (C.S.N.). Une Commission Technique Nationale (C.T.N) existe dans chaque sport à finalité nationale.

2.3 Lorsqu'elles existent les épreuves sportives super territoriales sont organisées et contrôlées par une Commission Sportive territoriale, qui est l'émanation des C.S.T. concernées.

Article 3 : Applications des règlements

3.1 Les Règlements Généraux et les Règlements Particuliers s'appliquent aux épreuves sportives organisées à tous les niveaux, dès lors qu'elles sont qualificatives pour les épreuves nationales.

3.2 Dans les Comités et Territoires, des dispositions complémentaires peuvent être mises en place par chaque commission sportive pour ses propres épreuves.

Article 4 : Manifestations nationales

Chaque manifestation nationale est confiée à un Comité Organisateur, sous couvert du Comité qui s'est porté candidat, dans le respect du "*cahier des charges pour l'organisation d'un championnat UGSEL*".

Titre II

Licences et participation

Article 5 : Conditions de participation

Tout participant (élève et encadrant) à une compétition sportive UGSEL doit être titulaire d'une licence sportive ou licence encadrement délivrée par son comité, conformément à l'article 12 des statuts de l'Ugsel Nationale et à l'article 11.1 des statuts des comités.

Tout élève doit obligatoirement être licencié avant les épreuves qualificatives de comité ou de territoire lorsqu'elles ont lieu.

En l'absence d'une organisation d'épreuve de qualification territoriale, la date limite d'organisation territoriale figurant au calendrier national de l'année en cours vaut date limite pour la prise de licence.

Toute demande de licence pour une participation aux Championnats Nationaux après la date limite qualificative du territoire sera refusée.

"La licence confère à son titulaire le droit d'encadrer ou de participer aux activités sportives proposées par le comité, le territoire et l'Ugssel nationale."

La licence est annuelle et validée par le Comité pour la durée de la saison sportive, du 1er octobre au 30 septembre aux titres de :

- licence sportive pour l'élève ;
- licence encadrement à titre gratuit, pour l'adulte : professeurs d'EPS et bénévoles animant l'association sportive.

La participation des élèves aux activités de l'association sportive, à des activités inter-établissements ou à des compétitions est subordonnée à la délivrance de la licence sportive individuelle.

La licence peut être retirée à son titulaire selon l'article 11 des statuts de l'Ugssel nationale et dans les conditions prévues par l'article 4 du Règlement intérieur de l'Ugssel nationale ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 6 : Catégories d'âge - Validité de la licence

6.1 Les titulaires d'une licence UGSEL appartiennent selon leur âge à l'une des catégories définies chaque année. L'âge fixant l'appartenance à ces catégories s'applique à la durée de l'année scolaire.

6.2 Les licenciés ne sont normalement admis qu'aux épreuves réservées à leur catégorie d'âge. Les modalités d'application de cet article sont détaillées dans le Titre V.

6.3 Les Commissions Techniques peuvent aussi, après accord de la C.S.N., organiser des épreuves sportives en se basant sur d'autres critères (par exemple : les niveaux de classe).

Article 7 : Vérification des licences

Les licences doivent être présentées avant tout championnat et peuvent être vérifiées à tout moment du championnat par la ou les personne(s) déléguée(s) à cette vérification. Elles peuvent être consultées par les responsables des équipes et les arbitres.

Si une enquête ultérieure conclut à l'absence de licence ou à une fraude quelconque, le fautif et éventuellement son équipe tomberont sous le coup de l'article 17 du présent règlement.

En cas de non présentation de licence, les officiels devront s'assurer de l'identité de l'intéressé et lui faire signer la feuille de match ou de pointage.

Titre III

Les associations sportives

Article 8 : Définition

Se référer aux statuts type UGSEL des associations sportives d'un établissement du 2nd degré approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2014

Article 9 : Regroupement d'associations sportives scolaires (article 3 du Règlement intérieur de l'Ugssel nationale)

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Ugssel nationale, les associations sportives peuvent se regrouper afin de permettre le développement de la pratique sportive au sein des établissements du second degré.

Pour pouvoir participer aux compétitions proposées par l'Ugssel, le regroupement d'associations sportives est constitué selon la procédure suivante :

- Chaque association sportive du regroupement dispose de statuts conformes aux statuts types définis par l'Ugssel nationale ;

- Les chefs d'établissements, présidents des associations sportives, effectuent une demande conjointe et motivée de regroupement auprès du comité dont celles-ci dépendent, ou en cas d'absence de comité, auprès du territoire ;
- Cette demande est validée ou rejetée par décision motivée du Conseil d'administration du comité ou du territoire.

Le regroupement d'associations sportives n'équivaut pas à une fusion.

Les associations sportives regroupées conservent leur personnalité juridique.

Les licenciés concourent ainsi sous la licence de l'association sportive de leur établissement. Le regroupement des associations sportives peut s'effectuer en fonction d'une discipline ou sur l'ensemble de leurs activités.

Le regroupement d'associations sportives fait l'objet par le comité d'une déclaration annuelle auprès du territoire et de l'Ugsel nationale.

Dans le cas d'une unité de direction consécutive à une fusion d'établissements ou à une réorganisation entre établissements, les associations sportives peuvent rester indépendantes avec le chef d'établissement comme président des différentes associations ou fusionner.

Titre IV

Qualifications - Engagements

Article 10 : Qualifications aux épreuves nationales

10.1 En sports collectifs, gymnastique artistique féminine et masculine et en GR, les modalités de qualification sont précisées dans les règlements particuliers.

10.2.1 En athlétisme et en natation, la C.T.N. concernée fixe la liste des individuels d'après les minima publiés en début de chaque année scolaire. La C.T.N. peut ensuite, au vu des résultats territoriaux et de comité, compléter cette liste, la participation aux championnats territoriaux restant obligatoire.

La qualification en championnats par équipes se fait en fonction des résultats des championnats territoriaux et éventuellement des championnats de comité.

10.2 .2 Qualifications exceptionnelles :

En cas d'impossibilité de participation aux championnats qualificatifs (pour raisons médicales, convocation à un examen ou concours, cas de force majeur...), une qualification exceptionnelle peut être accordée selon les modalités suivantes :

- 1- Il y a un championnat qualificatif : la demande doit être déposée au plus tard le jour du championnat avec les justificatifs d'absence. Tous ces documents seront transmis aux Services Nationaux avant la commission de qualification.**
- 2- En l'absence de championnat qualificatif : la demande doit être déposée au secrétariat du territoire de rattachement pour validation au plus tard à la date limite des organisations territoriales figurant au calendrier national de l'année en cours. Cette demande sera transmise aux Services Nationaux avant la commission de qualification pour étude et décision finale par la CTN du sport concerné.**

10.3 Pour les autres sports, les services nationaux, avec l'accord de chaque C.T.N., publient en début d'année scolaire le tableau fixant le nombre de qualifiés (individuels et équipes), quotas de base, ainsi que les quotas supplémentaires tenant compte des résultats nationaux de l'année précédente.

10.4 Si plusieurs territoires s'associent pour un championnat, ils peuvent regrouper leurs quotas de qualification.

10.5 Pour toutes les épreuves nationales donnant lieu à l'attribution de quotas supplémentaires, aucune demande de qualification exceptionnelle n'est acceptée, les territoires pouvant répartir librement leurs quotas de qualifiés supplémentaires.

Titre V

Catégories d'âge - Surclassement - Déclassement

Article 11 : Catégories d'âge

11.1 Pour l'année scolaire 2017/2018, les catégories d'âge sont les suivantes :

- Junior, garçon et fille : 1998/1999/2000
- Benjamin, garçon et fille : 2005/2006
- Cadet, garçon et fille : 2001/2002
- Poussin, garçon et fille : 2007/2008
- Minime, garçon et fille : 2003/2004

11.2 Dans tous les sports, **les élèves nés en 2007 et 2008** et inscrits dans un collège de l'enseignement du second degré sont autorisés à participer aux épreuves de la catégorie benjamin sous réserve de fournir, à l'appui de leur licence, un certificat de scolarité et un certificat d'aptitude médicale.

Article 12 : Regroupements de catégories d'âge en Sports Collectifs

Se référer aux règlements propres à chaque activité.

Article 13 : Surclassement en Sports Individuels

Se référer aux règlements propres à chaque activité.

Article 14 : Regroupements de catégories en sports individuels

Se référer aux règlements propres à chaque activité.

Article 15 : Participation des Seniors

La catégorie Sénior est supprimée à partir de septembre 2016. Par contre, les élèves seniors pourront tenir le rôle de jeune officiel.

Titre VI

Réserves, réclamations, appels

Article 16 : Cadre général

Les réserves et réclamations sont formulées suivant selon les règlements propres à l'UGSEL.

La procédure est identique :

- d'une part pour tous les sports collectifs ;
- d'autre part, pour tous les sports individuels.

16.1 Sports collectifs

Pour être recevables, les réserves et réclamations doivent être écrites sur la feuille de match par l'arbitre sous la dictée du capitaine ou du responsable de l'équipe réclamante (régulièrement inscrits sur la feuille de match) et en présence du capitaine ou du responsable de l'équipe adverse.

a) Réserves :

Elles ne sont recevables que si elles sont écrites sur la feuille de match avant le début de la rencontre. Toutefois, si un incident matériel survient en cours de jeu ou si un joueur arrive en retard, une réserve pourra être formulée à la mi-temps ou en fin de partie.

b) Réclamations :

Elles ne peuvent porter que sur une faute technique d'arbitrage, c'est-à-dire une mauvaise interprétation par l'arbitre, le marqueur ou le chronométreur des lois du jeu. Elles seraient déposées en pure perte, si elles portaient sur une question de fait dont l'arbitre est seul juge et pour laquelle sa décision est sans appel.

Pour être recevable, une réclamation doit être:

- effectuée verbalement auprès de l'arbitre, par le capitaine ou le responsable de l'équipe réclamant dès le premier arrêt de jeu suivant la décision contestée;
- confirmée après la rencontre sur la feuille de match selon les modalités prévues ci-dessus.

N.B. : L'arbitre ne peut refuser de transcrire une réserve ou une réclamation même si elle lui semble non recevable (hors délais prescrits ne portant pas sur une faute technique d'arbitrage, non précédée de réclamation verbale...) mais il devra préciser alors les conditions anormales dans lesquelles elle a été déposée.

- Dans tous les cas, l'arbitre enverra un rapport dans les meilleurs délais à la commission intéressée.

16.2 Sports individuels :

Les réserves concernant la qualification d'un concurrent doivent être introduites avant le début de l'épreuve concernée auprès de la C.T.N. Dans le cas d'un litige sur la qualification d'un concurrent, le juge-arbitre ou le président du jury est saisi du différend. En cas de désaccord, le concurrent ou son responsable d'établissement peut porter recours devant le jury d'appel de la décision du juge-arbitre ou du président du jury et le concurrent peut participer " sous réserve ".

Les réserves et réclamations concernant les installations et le matériel ou les questions qui surgissent au cours de l'exécution du programme doivent être faites, au maximum 30 minutes après la proclamation du résultat de l'épreuve concernée et s'il s'agit d'une épreuve qualificative, avant un éventuel tour suivant. Elles doivent en premier lieu être faites oralement au juge-arbitre ou au président du jury suivant les sports, par le concurrent lui-même ou un dirigeant qualifié agissant en son nom. Le concurrent ou son responsable d'établissement peut porter recours devant le jury d'appel de la décision du juge-arbitre ou du président du jury. Le recours sera formulé par écrit et signé du concurrent ou de son dirigeant.

16.3 Jury d'Appel – Commission disciplinaire et règlementaire

Le (la) délégué(e) de la C.T.N. constitue un jury d'appel dans chaque championnat individuel ou une commission disciplinaire et règlementaire dans chaque phase finale de sport collectif.

- En championnat individuel, le Jury d'appel est composé de 3 à 5 personnes : le (la) délégué(e) de la CTN, le (la) Président(e) du comité d'organisation ou son (sa) représentant(e), un membre du jury, plus éventuellement deux personnes à désigner sur place.
- En championnat de sport collectif, la commission disciplinaire et règlementaire comprend 3 personnes : le (la) délégué(e) de la CTN, ou de la CSN le (la) Président(e) du Comité d'organisation ou son (sa) représentant(e), un (une) représentant(e) des arbitres et éventuellement deux personnes à désigner sur place.

Titre VII

Règlement disciplinaire

Article 17 : Règlement disciplinaire

Par application de l'article 11 des statuts de l'Ugsel nationale, la qualité de membre de l'Ugsel nationale, d'un territoire ou d'un comité peut se perdre par radiation pour motif grave, tel que le non-respect des statuts et statuts types, les voies de fait, les manquements à l'éthique sportive. En tout état de cause, le caractère de gravité est laissé à l'appréciation de l'organe compétent pour prononcer la sanction.

En cas de suspicion de manquement grave de la part d'un membre adhérent, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Bureau national, par le Bureau du comité ou du territoire concerné ou par le comité organisateur de compétitions ou de toute autre manifestation, par la saisine de la commission disciplinaire de

la CSN pour les manquements à la charte éthique et sportive durant les compétitions ou par la saisine de la CSRL dans tous les autres cas.

La procédure disciplinaire doit comporter les étapes suivantes :

- information de l'instance ou du chef d'établissement concerné de la saisine de la commission disciplinaire de la CSN ou de la CSRL ;
- enquête préliminaire avec audition des personnes mises en cause qui peuvent se faire assister ;
- décision motivée de la commission disciplinaire de la CSN ou de la CSRL ;
- notification de la décision aux personnes mises en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, avec indication de la voie de recours auprès de la CSRL ou du Conseil d'administration national, selon les hypothèses développées ci-dessus.

La décision peut aller jusqu'à la radiation de l'association ; dans ce cas, elle ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration national selon les modalités de l'article 11 des statuts de l'Ugsel nationale.

Le chef d'établissement concerné est informé de toutes les décisions de la procédure.

Article 18 : Saisine de la Commission disciplinaire

Les commissions techniques nationales et/ou la Commission sportive nationale doivent se saisir et examiner dans les meilleurs délais tous les cas de fraude ou d'irrégularité qui leur sont signalés ou qu'elles relèvent, même en l'absence de réserves ou de réclamations. Elles transmettent au Président national tout dossier qu'elles estiment relever de la compétence de la Commission disciplinaire de l'Ugsel nationale.

Article 19 : Responsabilité des dirigeants et accompagnateurs

19.1 Tout concurrent ou dirigeant sera tenu pour responsable du non-respect des personnes, des lieux d'hébergement, des installations, du matériel, ainsi que des consignes données concernant le déroulement extra sportif des championnats (heures de rentrée, tenue en ville, etc.).

19.2 La responsabilité de l'établissement visiteur est engagée dans la personne du dirigeant qu'il a désigné pour accompagner les concurrents.

Article 20 : Sanctions disciplinaires pendant les compétitions nationales

Les représentants du Conseil National, de la Commission Sportive Nationale, présents à la compétition, avec le Comité Organisateur, peuvent prendre ensemble et d'un commun accord dans le cas prévu à l'article ci-dessus et après enquête, toute sanction qui s'impose (rappel à devoirs, suspension ou expulsion d'un joueur, d'un dirigeant ou d'une équipe) et exiger le remboursement des dégâts constatés.

Ces décisions concernent les Championnats Nationaux individuels, par équipes et de sports collectifs, les phases finales du Tri-sport; elles prennent effet immédiatement; elles ne sont pas susceptibles d'appel suspensif ; elles ne sont applicables qu'à la compétition concernée. Elles font l'objet d'un rapport adressé, dans les huit jours suivant la fin de la compétition, au Président national qui décidera de l'éventuelle suite à donner.

Article 21 : Niveaux de Comité et Territoire

Conformément au Règlement disciplinaire de l'Ugsel nationale, les Comités et Territoires mettent en place, chacune à leur niveau, un organe disciplinaire de première instance.

Une commission disciplinaire de première instance a compétence pour prononcer des sanctions à l'encontre d'associations ou de membres de la fédération pour des faits survenus lors ou à l'occasion de compétitions, rencontres, manifestations ou réunions pratiquées à son échelon (article 4 du Règlement intérieur).

Article 22 : Commission disciplinaire nationale d'appel

Une décision d'un organe disciplinaire de première instance – de comité, territorial, national – peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par l'autorité qui a engagé la poursuite auprès de la Commission nationale d'appel. Celle-ci statue en dernier ressort.

Titre VIII

Code des records

Article 23 : Record

23.1 Pour être reconnue comme record national Ugsel, une performance doit :

- a) avoir été réalisée au cours d'une épreuve officielle Ugsel ou dans une épreuve nationale ou internationale dans laquelle le concurrent représente officiellement l'Ugsel.
- b) avoir été réalisée par un concurrent licencié Ugsel et qualifié conformément aux Règlements Généraux à la date de l'épreuve.
- c) être égale ou supérieure au record antérieur.
- d) avoir été homologuée par la C.T.N. concernée qui se sera assurée qu'elle présente toutes les conditions de régularité nécessaires, en se référant aux règlements des fédérations internationales.

23.2 Un record national battu ou égalé au cours des championnats nationaux UGSEL ou des Jeux de la F.I.S.E.C. est soumis directement à l'homologation de la C.T.N.

23.3 Un record national battu ou égalé au cours d'une épreuve officielle UGSEL doit être soumis à l'homologation de la C.T.N. : pour cela, la Commission Sportive Territoriale doit adresser dans le délai d'un mois, une proposition de record (modèle UGSEL) établie par le juge-arbitre de la réunion après constat de la performance sur le lieu de la manifestation et accompagnée de la photocopie de la licence Ugsel.

23.4 Un record battu ou égalé dans une épreuve donnée d'une catégorie est valable dans toutes les catégories supérieures, dans la mesure où cette épreuve est prévue au programme des manifestations nationales Ugsel.

23.5 L'homologation prend effet à la date de la réalisation de la performance.

23.6 Les Commissions Sportives de Comité et Territoriales établissent elles-mêmes la liste des records de Comité et territoriaux Ugsel, suivant les normes ci-dessus.

Titre IX

Arbitres et Juges

A tous les niveaux de compétition, en sport individuel et en sport collectif, on privilégiera la mise en place de jurys constitués de jeunes officiels formés par l'Ugsel et titulaires de la carte de jeune officiel Ugsel.

Titre X

Organisation territoriale - Promotion du territoire organisateur

Article 24 : Qualifications supplémentaires dans les championnats nationaux de sports individuels

24.1 Pour tous les championnats nationaux par équipes, le territoire organisateur peut demander la qualification supplémentaire d'une et une seule équipe d'A.S., toutes catégories confondues.

24.2 Pour les sports ne présentant pas de championnats nationaux par équipes, le territoire organisateur peut demander la qualification supplémentaire de 4 individuels, toutes catégories confondues.

24.3 Pour les championnats nationaux de Badminton, Gymnastique Féminine et Masculine, de GR, de Tennis de Table, d'Escrime et d'APPN, le territoire organisateur peut demander :

- soit la qualification d'une équipe
- soit la qualification de 4 individuels, toutes catégories confondues.

Article 25 : Découpage territorial et super territorial

25.1 Les super territoires et territoires sont définis suivant le tableau ci-dessous.

25.2 En cas d'organisation associant deux ou plusieurs territoires, ce regroupement ne doit pas sortir du cadre des super territoires.

25.3 L'organisation des épreuves, l'homologation des résultats et le jugement des réserves et réclamations éventuelles sont assurés par une commission désignée par les représentants des territoires qui composent le super territoire.

| SUPER-TERRITOIRES | TERRITOIRES | COMITES rattachés |
|--------------------------|--|---|
| A | BRETAGNE | 22.29.35.56 |
| B | PAYS DE LA LOIRE | 44.49.53.72.85 |
| C | HAUTS DE FRANCE | 59C.59L.62 02.60.80 |
| D | ALSACE CHAMPAGNE FRANCHE-COMTE LORRAINE | 67.68 08.10.51.52 25.39.70.90 54.55.57.88 |
| E | AUVERGNE / LYONNAIS BOURGOGNE DAUPHINE-SAVOIE | 03.15.19.23.43.63.87 01.42.69 21.58.71.89 07.26.38.73.74 |
| F | PACA | 2A.2B.06.83 04.05.13.30.84 |
| G | AQUITAINE OCCITANIE POITOU | 24.33.40.47.64 09.12.31.32.46.65.81.82 11.34.48.66 16.17.79.86 |
| H | ILE DE France - PARIS ILE DE France - VERSAILLES NORMANDIE CENTRE | 75.77.93.94 78.91.92.95 14.27.50.61.76 18.28.36.37.41.45 |

Titre XI

Tenue sportive et publicité

Article 26 : Tenue sportive

Pour toutes les compétitions nationales, organisées par l'Ugssel, la tenue générale des élèves doit être en conformité avec les règlements des fédérations du sport concerné. Les élèves d'un même établissement doivent revêtir un maillot identique aux couleurs de l'établissement. Le short réglementaire de couleur identique pour toute une équipe est recommandé.

Les maillots doivent être numérotés devant et derrière pour les sports collectifs de salle, derrière pour les sports collectifs extérieurs (football et rugby).

Pour les Championnats Nationaux de Sports Collectifs, il est souhaitable que la numérotation des joueurs soit identique pour l'ensemble de la compétition.

Le représentant de la CTN, après concertation avec le ou la président(e) de la commission a compétence pour statuer sur tout problème qui surviendrait en cas de non-respect de l'un de ces points.

Tout athlète obtenant une récompense (3 premières places individuelles ou par équipes) devra être présent sur le podium obligatoirement avec le maillot de son établissement sauf si les conditions climatiques ne le permettent pas.

Article 27 : Publicité sur les maillots

Le nom de l'établissement ou de son association sportive doit autant que faire se peut figurer sur le maillot.

Le parrainage doit être compatible avec les statuts de l'Ugssel.

Les maillots avec dessins et publicités existants dans le commerce ne doivent pas être considérés comme maillot d'établissement.

La taille du logo du sponsor ne doit pas excéder celle de l'établissement.

Le représentant de la CTN, après concertation avec le ou la président(e) de la commission a compétence pour statuer sur tout problème qui surviendrait en cas de non-respect de l'un de ces points.

TITRE XII

Article 28 : Lutte contre le dopage

Les licenciés Ugssel peuvent faire l'objet d'un contrôle antidopage suivant les modalités arrêtées par le Ministère des Sports.

Dans cette éventualité, il est rappelé que tout participant à un championnat national suivant ou ayant suivi un traitement médicamenteux doit pouvoir produire l'ordonnance prescrivant ces médicaments.

Conformément au Code de la santé publique, article R3634-1, l'Ugssel s'est dotée d'un Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage. Ce Règlement a été adopté le 18 mars 2006. Il institue, au niveau national, un organe disciplinaire de 1^{ère} instance et un organe disciplinaire d'appel ayant compétence pour engager toute procédure consécutive à un contrôle positif d'un(e) licencié(e) de l'Ugssel.

Article 29 : Légitimité d'un championnat national

- **Pour avoir le statut de « CHAMPIONNAT » :**
Il faut une représentativité de 3 TERRITOIRES et + existant après 2 ans consécutifs et ayant lieu tous les ans. 2 années consécutives sans championnat, le championnat perd son statut.
En deçà : c'est une «RENCONTRE » : il ne sera attribué ni titre, ni récompense, ni HNSS, ni PK.
- **En individuel et par équipes, en deçà de 4 présents dans une épreuve sur le championnat national, il ne sera attribué ni titre, ni récompense, ni HNSS. En cas de record de France, le titre et le HNSS seront réattribués.**

Article 30 : Divers

- A l'exception des modalités prévues dans les règlements particuliers, les règlements des fédérations délégataires s'appliquent aux championnats organisés par l'Ugsel.
- Les cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence de la Commission Sportive Nationale.